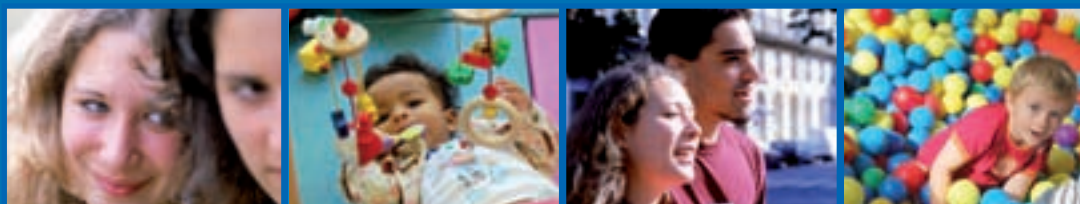




Règlement Départemental
d'Aide Sociale à l'Enfance
Février 2008



Demain vous appartient !

Protection de l'Enfance, une priorité d'action

Les Départements par les larges compétences que le législateur leur a confiées, sont les principaux acteurs de la solidarité. Dans ce cadre, la Protection de l'Enfance est une des priorités de l'action du Conseil Général de la Vienne qui y consacre plus de 34M € par an.

La loi du 5 mars 2007 relative à la Protection de l'Enfance en danger donne au Président du Conseil Général, un rôle élargi et approfondi.

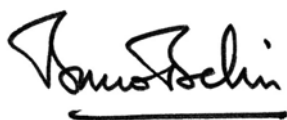
Cette mission est conduite par l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général, en partenariat notamment avec les autorités judiciaires et les autorités de l'Etat.

Les actions de Protection de l'Enfance associent de nombreux professionnels au sein d'associations et d'établissements publics qui concourent à l'aide et au soutien de mineurs en difficultés et de leurs familles.


Le Règlement Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance adopté le 23 décembre 2007 par le Conseil Général souligne la cohérence des actions engagées et précise les règles et les procédures développées par les services.

Ce texte a pour ambition de donner une meilleure lisibilité de la place de chacun et de renforcer des liens entre les acteurs en charge de la Protection de l'Enfance.

Bruno BELIN
Premier Vice-Président
du Conseil Général de la Vienne
Président de la Commission Solidarité,
Insertion, Personnes Handicapées

Handwritten signature of Bruno Belin in black ink, with a horizontal line underneath.

Claude BERTAUD
Président du Conseil Général

Handwritten signature of Claude Bertaud in black ink, featuring a large, stylized flourish.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
FICHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
FICHE 2 : LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL ET LES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	6
FICHE 3 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES SERVICES EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	10
CHAPITRE 1 : LES DROITS DE L'ENFANT	10
CHAPITRE 2 : LES DROITS DES FAMILLES	11
FICHE 4 : L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	14
FICHE 5 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES PLACEMENTS : LES AIDES A DOMICILE	17
CHAPITRE 1 : LES AIDES FINANCIERES	18
CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE OU D'UNE AIDE MENAGERE A DOMICILE	19
CHAPITRE 3 : L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	21
SECTION 1 : Les aides éducatives à domicile demandées par les parents ou le jeune majeur.	21
SECTION 2 : Les aides éducatives à domicile décidées par le juge des enfants.	23
CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE	25
FICHE 6 : LES ACTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A L'HEBERGEMENT DES MINEURS, DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS ET DES JEUNES MAJEURS	27
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES	27
SECTION 1 : L'accueil provisoire	28
SECTION 2 : Les enfants confiés par l'autorité judiciaire	31
SECTION 3 : Les pupilles de l'Etat	32
SECTION 4 : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées	37
SECTION 5 : L'accueil des jeunes majeurs et des enfants émancipés	38
CHAPITRE 3 : LES MOYENS DE L'ACCUEIL	39
SECTION 1 : L'accueil dans les familles	40
SECTION 2 : L'accueil en établissement	43
FICHE 7 : LA PROTECTION DES ENFANTS PLACES HORS DU DOMICILE PARENTAL	49
FICHE 8 : L'ADOPTION	50
FICHE 9 : L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	55

PREAMBULE

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, confère un rôle central au Président du Conseil Général et à ses services, au premier desquels la protection maternelle et infantile et l'aide sociale à l'enfance en étroite collaboration avec le service Départemental d'action sociale. Ce rôle renouvelé et étendu concerne l'organisation et l'animation du dispositif partenarial Départemental de dépistage, en particulier à travers la cellule Départementale de signalement. Le Président du Conseil Général est également chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'observatoire Départemental de protection de l'enfance et il doit y associer les autorités judiciaires et celles de l'Etat. Il a enfin la charge de veiller à la cohérence et à la continuité des projets pour l'enfant quel que soit, ou ait été, son statut. L'organisation de ces missions se décline sur le territoire dans les Maisons Départementales de la Solidarité.

<p><u>FICHE 1</u> : DISPOSITIONS GENERALES</p>

ARTICLE 1

Sauf dispositions contraires, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par le Président du Conseil Général du Département de résidence du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur. La demande est présentée auprès des services du Département.

(Article L. 222-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

ARTICLE 2

Lorsqu'une mesure est ordonnée par l'autorité judiciaire conformément aux articles 78 et suivant du présent règlement, l'admission est prononcée de droit.

ARTICLE 3

Les prestations d'aide sociale à l'enfance ont un caractère substitutif par rapport aux prestations sociales légales.

(Article L. 121-1 du CASF)

ARTICLE 4

S'agissant de prestations destinées aux mineurs, les prestations d'aide sociale à l'enfance ne sont soumises ni à condition de nationalité, ni à condition de durée ou d'autorisation de résidence.

(Article L. 111-2 du CASF)

ARTICLE 5

Toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par écrit par les services de la protection de l'enfance des

Fiche - 1

conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant ou de ses représentants légaux.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 6

Tout demandeur peut être accompagné de la personne de son choix pour effectuer ses démarches auprès du service.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 7

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou majeur de moins de vingt et un ans.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 8

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leur dossier administratif conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 9

Les décisions de refus d'attribution, de modification de la nature ou des conditions d'attribution d'une prestation doivent être motivées conformément à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces décisions comportent les délais et les voies de recours.

ARTICLE 10

Toute prestation accordée suite à une décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif. Les délais et voies de recours sont précisés dans la notification des décisions.

ARTICLE 11

Toute prestation est attribuée pour une durée maximum d'un an renouvelable au vu de la situation du bénéficiaire.

**FICHE 2 : LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL
ET LES MISSIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARTICLE 12

La loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983(art 37-2°) a confié au Conseil Général la responsabilité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, service non personnalisé du Département. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a confié un rôle central au Président du Conseil Général dans l'organisation de la protection de l'enfance telle qu'elle est définie par cette loi : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Ces mesures s'appuient sur la collaboration des parents au projet de l'enfant et, à ce titre, privilégient les décisions administratives plutôt que judiciaires.

(Articles L. 112-3, L. 221-1 et 226-3 du CASF)

ARTICLE 13 : Les conditions générales d'intervention

Il appartient au Président du Conseil Général de la Vienne d'appréhender et d'évaluer chaque situation pour répondre aux besoins très divers des enfants et des familles relevant de son Département.

Le Président du Conseil Général ou son délégué prononce l'admission au bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance. Lorsqu'une mesure est ordonnée par l'autorité judiciaire, l'admission est prononcée de droit.

ARTICLE 14 : Les missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé des missions suivantes :

Fiche - 2

■ Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

■ Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2^o de l'article L. 121-2 du CASF ;

■ Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1^o du présent article ;

■ Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

■ Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement est compromis ou risque de l'être, et participer à leur protection ;

■ Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. Dans le cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale et les grands parents, il appartient au juge des affaires familiales de statuer. Il est saisi par la partie la plus diligente.

Cette aide est également apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières.

(Article L. 222-1 du CASF)

ARTICLE 15 : Le dépistage

Le Conseil Général et son Président ont un rôle particulier dans « le recueil, le traitement et l'évaluation [...] des informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou susceptible de l'être ». A ce titre et avec le concours du représentant

Fiche - 2

de l'Etat ainsi que de l'autorité judiciaire, ils organisent le dispositif de signalement et en premier lieu le « recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations »

(Article L. 226-3 du CASF)

ARTICLE 16 : La prévention et l'aide à domicile

Saisi d'une situation de mineur dans une situation risquant de le mettre en danger, le Président du Conseil Général ou son représentant apporte au mineur et à sa famille les aides et soutiens éducatifs, psychologiques et matériels que nécessite la situation.

Il organise également dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptations sociales des « actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ».

(Article L. 221-1 2° du CASF)

ARTICLE 17 : La mission de protection et la prise en charge physique

A la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance accueille les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu habituel.

Lorsque des enfants sont en danger et qu'il est impossible de l'évaluer ou que les parents refusent manifestement l'aide qui leur est proposée, le Président du Conseil Général ou son délégué avise le Procureur de la République, afin qu'une mesure de protection puisse être mise en œuvre

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents ou de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré de parenté inclus est sous la protection du Président du Conseil Général, sauf disposition particulière de la loi.

(Article L. 227-1 du CASF)

ARTICLE 18 : La protection de la filiation adoptive

Les candidats à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou originaire de l'étranger doivent obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil Général. Le service de l'aide sociale à l'enfance accueille les pupilles de l'Etat. Il a la charge d'informer et d'orienter les candidats à l'adoption internationale et particulièrement ceux qui s'adressent à l'Agence Française de l'Adoption. Il accompagne les enfants confiés en vue d'adoption ainsi que leurs parents, et veille à leur bonne adaptation.

(Article L. 225-2 du CASF)

Fiche - 2

ARTICLE 19 : Les moyens

Pour la mise en œuvre de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis à vis des enfants qui lui sont confiés, l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

ARTICLE 20 : La mission de contrôle

Le Conseil Général contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs. Ce contrôle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

(Articles L. 227-1 et suivants du CASF)

FICHE 3 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEUR RAPPORT AVEC LES SERVICES EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 1 : LES DROITS DE L'ENFANT

ARTICLE 21 : Le droit de l'enfant à une famille

L'enfant a le droit dans la mesure du possible de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

(Convention Internationale des Droits de l'Enfant Articles 3 et 9)

ARTICLE 22 : Le droit de l'enfant à la protection et aux soins

Comme signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits de ses parents, tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les décisions qui le concerne.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir garder des relations et des contacts directs avec eux sauf si c'est contraire à cet intérêt.

La protection de l'enfant s'exerce dans le respect du droit des parents.

ARTICLE 23 : Le droit de l'enfant d'être informé et associé aux décisions.

Le droit lui est reconnu d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. Il a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

Fiche – 3

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

(Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public)

ARTICLE 24 : Le droit de l'enfant d'être représenté

Dans toute procédure judiciaire le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, cette audition est de droit. Lorsqu'il refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. Cette audition ne confère pas au mineur la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat.

Il peut être accompagné par la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, le service a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du mineur.

Un administrateur ad hoc peut être désigné pour représenter les intérêts du mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux particulièrement dans le cas de procédures pénales.

(Article 388-1 du Code civil et Article 223-1 du CASF)

CHAPITRE 2 : LES DROITS DES FAMILLES

ARTICLE 25 : Le droit à l'information

Toute personne qui demande une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance et qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant ou de son représentant légal.

Les bénéficiaires de prestations d'Aide Sociale à l'Enfance peuvent avoir accès à leur dossier ou à tout document administratif les concernant. Ils peuvent, à leur demande en obtenir une copie.

Les parents sont avisés par écrit des signalements adressés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au Procureur de la République et qui concernent leur enfant.

Tout bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance comme le représentant légal du mineur ont accès à leurs dossiers ou aux documents administratifs qui ont fondé une

Fiche – 3

décision les concernant. Ils peuvent en obtenir copie. Si ces documents comportent des éléments médicaux, leur délivrance est soumise aux règles de communication des dossiers médicaux tels que prévue par les articles L1111-7, L1111-9, R1111-1 et R 1111-8, 1112-1 du Code de la santé publique.

(Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Articles L. 223-1 à 223-5 et L. 221-6 du CASF, Articles R. 223-1 à 223-8 du CASF, Loi n°78-753 du 17 juillet 1978)

ARTICLE 26 : Le droit d'être accompagné

Toute personne sollicitant une aide peut-être accompagnée de la personne de son choix représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Dans l'intérêt du demandeur et avec son accord, le service peut solliciter un entretien individuel.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 27 : Le droit de décider ou de donner son avis

Quand l'accueil d'un enfant est décidé par le Président du Conseil Général, aucune décision sur le principe de cet accueil, sur ces modalités, sur les modes et lieux d'accueil ultérieurs, ne peut être prise sans l'accord préalable et écrit du ou des représentants légaux de l'enfant ou du mineur émancipé. Cet accueil est réputé acquis si le représentant légal n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour ou il a reçu la notification et de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception.

Lorsqu'un seul des parents a demandé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'accueil de son enfant, l'autre parent est immédiatement sollicité pour donner son accord ou entendre ses propres propositions sur la prise en charge de l'enfant ainsi que l'informer des décisions prises.

Quand l'enfant est confié au service par décision judiciaire, et sauf urgence, l'avis écrit des représentants légaux est sollicité au préalable par le service, quant au choix du mode et du lieu d'accueil et pour toute modification ultérieure. Les dispositions relatives à l'accord des titulaires de l'autorité parentale sont identiques à celles prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

L'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article vaut acceptation (6 semaines, s'il n'a pas été accusé réception de la notification). En cas de désaccord des représentants légaux du mineur avec la décision d'orientation prise par l'aide sociale à l'enfance, le désaccord doit avoir été clairement signifié et motivé. En cas de maintien de la décision par le Président du Conseil Général ou de son représentant, cette décision doit être motivée et signifiée par écrit.

Seule l'autorité judiciaire peut limiter ou suspendre les droits de visite, d'hébergement ou de correspondance des parents.

(Article L. 223-2 du CASF, Article 370 du Code civil)

ARTICLE 28: Le droit au secret

Le secret professionnel trouve son fondement dans le respect des usagers et la protection de leur vie privée.

Toute personne qui par profession ou par mission participe aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel.

Par exception aux articles 226-13 de code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle et mettre en œuvre les mesures de protection.

Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des missions de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

(Article L. 226-2-2 du CASF et Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal)

ARTICLE 29: Le droit de recours

Les décisions prises par le Président du Conseil Général ou son délégué sont susceptibles d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans le délai de 2 mois qui suit ces décisions et auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la décision définitive de rejet du recours gracieux, sauf si la loi en dispose autrement.

ARTICLE 30 : Le droit de voir réviser sa situation

Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que celles exigées lors de la décision initiale de la mesure.

Le service présente au juge des enfants au moins une fois par an, un rapport sur la situation et l'évolution de l'enfant qui lui a été confié et de sa famille, au regard de la situation de danger qui a motivé la décision judiciaire.

ARTICLE 31 : Le champ d'application

Les établissements et services participant aux missions de protection de l'enfance dans le Département doivent respecter les droits des mineurs et de leur famille tels que définis ci-dessus et les décisions des autorités judiciaires et administratives.

(Article L. 313-8 du CASF)

FICHE 4 : L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

ARTICLE 32 : Les droits et devoirs de l'autorité parentale

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe, au premier chef, aux deux parents de façon commune ou le cas échéant à ses représentants légaux.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs que la loi reconnaît aux père et mère pour élever et protéger leurs enfants mineurs.

Les père et mère sont titulaires de l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale peut être dévolu à des tiers, par décision judiciaire, soit sous forme de tutelle pour les mineurs par le juge des tutelles, soit sous forme de délégation d'autorité parentale par le juge des affaires familiales. A défaut de tiers ou de famille, ces mesures sont confiées au Président du Conseil Général conformément aux dispositions des articles 375-3, 380 et 433 du Code civil.

La fonction parentale concerne la personne et les biens du mineur, sauf disposition judiciaire contraire.

Les père et mère ont droits et devoirs de garde, d'éducation, et de surveillance.

Le père et la mère doivent exercer leurs responsabilités dans l'intérêt de l'enfant, l'Etat se réservant le droit de contrôler la façon dont les parents exercent leurs prérogatives.

(Article 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Articles 371 et suivants du Code civil)

ARTICLE 33 : L'exercice de l'autorité parentale

Pendant le mariage ou la vie commune, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. En cas de divorce ou de séparation, l'autorité continue d'être exercée en commun.

Par exception et si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un des deux parents.

ARTICLE 34 : La délégation de l'autorité parentale

Toute délégation volontaire ou involontaire de l'autorité parentale est prononcée par un jugement du juge aux affaires familiales. La saisine du juge peut être effectuée à la demande des père et mère, ensemble ou séparément. Elle peut l'être à la

Fiche – 4

demande de la personne physique ou morale qui a recueilli le mineur, en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. Cette délégation peut être déferée partiellement ou totalement à l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant et à la demande de celui-ci. Dès lors que les motifs qui avaient présidé à cette décision ont disparu, cette mesure peut prendre fin. Cette décision affecte l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, l'avis du juge des enfants est requis.

(Articles 377 et 377-1 du Code civil)

ARTICLE 35 : Le retrait de l'autorité parentale

Le juge civil ou pénal peut prononcer un retrait partiel ou total de l'autorité parentale quand les parents ont été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. En outre, cette décision peut être prise en dehors de toute condamnation pénale.

(Articles 378, 378-1 du Code civil)

ARTICLE 36 : La déclaration judiciaire d'abandon

En cas de désintérêt manifeste des père et mère durant un an à l'égard de leur enfant recueilli par un particulier, un établissement ou l'aide sociale à l'enfance, le tribunal de grande instance saisi, prononce la déclaration d'abandon. Cette décision n'est pas prononcée dans le cas où un membre de la famille aurait demandé et obtenu d'assumer la charge du mineur.

(Article 350 du Code civil)

ARTICLE 37 : Les conséquences des atteintes à l'autorité parentale

Les enfants dont les parents ont fait l'objet soit d'un retrait d'autorité parentale ou ceux qui ont été déclarés judiciairement abandonnés sont admis comme pupille de l'Etat dès lors qu'aucun autre titulaire de l'autorité parentale n'est en mesure d'exercer cette autorité.

(Articles L. 224-4 5° et 6° du CASF)

ARTICLE 38 : Les recours relatifs à l'autorité parentale

Le juge aux affaires familiales, est compétent lorsque le litige porte sur l'exercice des droits et devoirs, l'aménagement ou la répartition des droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, hors le cas de compétence du juge des enfants défini à l'article 39 alinéa 3 du présent règlement.

ARTICLE 39: Les incidences sur l'autorité parentale des mesures prises par l'Aide Sociale à l'Enfance

Les parents qui confient leur enfant à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure administrative (accueil provisoire) conservent l'ensemble des attributs de l'autorité parentale. La décision sur le principe de l'admission et les modalités de son exécution sont prises avec leur accord écrit.

Ils disposent d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de la notification par recommandé avec accusé de réception, pour faire connaître éventuellement leur opposition.

Lorsque les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire, les parents conservent l'autorité parentale à l'exception de l'exercice du droit de garde et des attributs qui ne sont pas conciliables avec l'application de la mesure.

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement autoriser le service ou l'établissement à qui il a confié un mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, le service devant rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien. Le Président du Conseil Général fixe le montant de leur participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

(Article 223-4 du CASF et Article 375 du Code civil)

FICHE 5 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES PLACEMENTS : LES AIDES A DOMICILE

ARTICLE 40 : La définition

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Les trois premières interventions constituent une aide en nature ; la quatrième se caractérise par une aide financière.

(Articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF)

ARTICLE 41 : Les bénéficiaires

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales, dans les conditions prévues par le présent règlement.

(Article L. 222-2 du CASF)

CHAPITRE 1 : LES AIDES FINANCIERES

ARTICLE 42 : La nature de l'aide

L'aide financière prend la forme de secours d'urgence, d'allocations mensuelles ou d'avances remboursables.

ARTICLE 43 : Les conditions d'attribution

Cette aide est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi par le travailleur social évaluant la situation financière et sociale et faisant apparaître les solutions à mettre en œuvre. Cette allocation peut constituer une aide de subsistance ou contribuer à l'élaboration d'un projet pour l'enfant.

Toute demande de renouvellement de cette aide doit être accompagnée d'un bilan des actions engagées justifiant la nécessité de la prolongation du versement.

Cette prestation ne peut se substituer, sauf de manière provisoire, à un droit que l'intéressé devrait faire valoir. Elle peut être versée sous conditions de remboursement.

Les conditions générales d'attributions et les barèmes de référence font l'objet d'une délibération annuelle adoptée par le Conseil Général.

(Article L. 223-1 du CASF)

ARTICLE 44 : L'instruction des demandes

La demande est instruite sur production de justificatifs et en particulier de la composition de la famille, des ressources et des charges. Lors de cette démarche, le travailleur social vérifie notamment avec le demandeur si la situation financière des parents, des grands-parents permet de subvenir aux besoins des enfants et petits enfants.

ARTICLE 45 : La décision

La décision d'attribution fixant le montant et la durée de l'aide appartient au Président du Conseil Général ou à son délégué.

Ils disposent du pouvoir d'appréciation des aides financières destinées aux enfants. En fonction des éléments d'évaluation contenus dans le rapport social, du présent règlement et des règles annuelles adoptées dans la délibération mentionnée à l'article 43, il peut déterminer le montant, la forme et la durée de l'aide. Celle-ci ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée en fonction de la situation du demandeur. Aucune condition de nationalité, de régularité de séjour ou de domicile

Fiche – 5

de secours n'est requise pour en bénéficier. Cependant sont exclus les bénéficiaires d'admission en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou en Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile faisant par ailleurs l'objet d'une prise en charge par un dispositif d'aide sociale de l'Etat.

La décision d'attribution ou de rejet doit être notifiée au demandeur. La décision de rejet doit être motivée, les délais et voies de recours, indiqués au demandeur.

ARTICLE 46 : Le versement

L'aide est incessible et insaisissable. Elle est versée au demandeur majeur ou au mineur émancipé.

Toutefois, si le demandeur le souhaite, cette aide est versée au profit d'un créancier sur présentation de la copie de la facture qui atteste du service effectué. L'autorisation écrite de versement à un tiers est jointe à la demande.

Dans les mêmes conditions, l'aide peut être versée à toute personne chargée temporairement de l'enfant. La demande doit être faite par écrit.

Lorsque le Juge des Enfants a décidé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, l'aide est versée entre les mains du service qui met en oeuvre la mesure.

(Article L. 222-4 du CASF)

ARTICLE 47 : La révision

L'aide est réduite, suspendue ou supprimée si la personne ou les parents qui ont sollicité l'aide, retrouve des ressources suffisantes ou si l'aide n'est pas utilisée dans l'intérêt des enfants ou dans l'objectif qui avait été défini.

CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UNE TECHNICIENNE EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE OU D'UNE AIDE MENAGERE A DOMICILE

ARTICLE 48 : Les bénéficiaires

Une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) ou exceptionnellement, une aide ménagère peuvent intervenir à leur demande auprès des femmes enceintes ou des mères confrontées à des difficultés médicales ou sociales après épuisement des droits ouverts auprès de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse primaire d'assurance maladie. L'intervention peut avoir lieu auprès de parents

Fiche – 5

confrontés à des difficultés éducatives afin d'éviter la séparation de l'enfant de sa famille ou de faciliter son retour.

(Article 222-3 du CASF)

ARTICLE 49 : Le contenu de l'intervention

La TISF apporte à domicile aide et conseil au père et mère en difficulté.

Elle les aide dans les tâches ménagères, l'organisation de la vie familiale et les soins à apporter aux enfants.

Elle peut être présente une ou plusieurs journées par semaine à raison de quelques heures par jour.

Elle répond à une mission de prévention soit à titre principal, soit en complément des interventions des organismes de Sécurité sociale. Elle remplit une fonction sociale et éducative sans avoir à assurer les gros travaux ménagers.

Les objectifs de l'intervention sont définis au début de la mission.

ARTICLE 50 : La décision d'octroi

La décision d'intervention est prise par le Président du Conseil Général ou son délégué sur la base d'un accord écrit avec la famille.

Le Président du Conseil Général fixe la durée et le nombre d'heures accordées.

ARTICLE 51 : Le financement

La prise en charge de l'intervention est assurée par le Département selon la tarification définie par arrêté.

Une participation au coût des prestations de la technicienne de l'intervention sociale et familiale peut être demandée au(x) bénéficiaire(s). Elle est arrêtée chaque année par délibération du Conseil Général.

CHAPITRE 3 : L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE

SECTION 1 : Les aides éducatives à domicile demandées par les parents ou le jeune majeur.

ARTICLE 52 : La nature de l'aide

L'aide éducative à domicile (AED) est une mesure destinée à apporter un soutien à un mineur maintenu dans sa famille, au sein de laquelle il existe des difficultés éducatives ou psychologiques susceptibles de mettre le mineur en danger.

Cette aide intervient pour protéger et aider l'enfant en agissant sur son milieu familial et pour aider les parents dans leur responsabilité éducative.

Dans le cadre des mesures éducatives à domicile, une observation éducative en milieu ouvert (OEMO) peut être instaurée permettant une évaluation approfondie, un éventuel bilan psychologique et une action éducative auprès du mineur et de sa famille. L'action sera intensive sur une durée n'excédant pas 6 mois.

Ces aides peuvent être exercées conjointement avec d'autres mesures. Les actions doivent être coordonnées dans le cadre d'un projet pour l'enfant.

(Article L. 222-3 du CASF)

ARTICLE 53 : Les cas de mise en œuvre de cette aide

L'aide éducative est mise en œuvre quand :

- compte-tenu de la gravité du danger encouru par l'enfant, cette aide paraît suffisante pour en limiter les effets,
- les parents acceptent ou demandent cette aide,
- la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant ou les conditions de son éducation sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

Cette aide peut également être sollicitée par un mineur émancipé ou un jeune majeur de moins de 21 ans rencontrant de graves difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement son équilibre et afin de lui permettre d'accéder à l'autonomie.

(Article L. 222-2 du CASF)

ARTICLE 54 : La décision

Les aides éducatives administratives à domicile arrêtées par le Président du Conseil Général ou son délégué, font l'objet d'une notification mentionnant :

Fiche – 5

- la nature et la durée de la mesure,
- les noms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elle s'exerce,
- les conditions de révision de la mesure.

(Article R. 223-3 du CASF)

ARTICLE 55 : L'exercice de la mesure

Les mesures éducatives à domicile peuvent être exercées par des organismes publics ou privés habilités.

Dans la Vienne, les mesures sont exercées par le service d'action éducative familiale (SAEF) de l'Institut Départemental pour la protection des Enfants et le droit des Familles (IDEF).

Les Observations Educatives en Milieu Ouvert sont exercées par le service Départemental d'observation éducative en milieu ouvert de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) dans la Vienne.

ARTICLE 56: Le financement

Dans l'un et l'autre cas, le Département prend en charge la totalité de l'intervention sous forme de dotation globale fixée annuellement par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 57 : La durée de la mesure

La durée de la mesure est décidée par le Président du Conseil Général ou son délégué en accord avec le représentant légal de l'enfant, le mineur émancipé ou le jeune majeur. Cette durée ne peut excéder un an.

En ce qui concerne les premières demandes, et sauf exception, celles-ci ne seront pas inférieures à une durée de six mois, sans excéder un an.

La mesure peut être reconduite dans les mêmes conditions et au vu d'un rapport qui établit le bilan des actions entreprises, l'état de réalisation des objectifs et la présentation des actions futures éventuelles à mettre en œuvre.

Cette aide peut être interrompue par l'une des parties si les conditions qui ont présidé à la demande n'existent plus ou si cette aide est insuffisante pour limiter le danger encouru par l'enfant.

Dans ce dernier cas, la situation sera signalée au Procureur de la République compétent et les parents avisés de ce signalement. Le Procureur de la République peut saisir le juge des enfants en assistance éducative.

ARTICLE 58 : L'accompagnement en économie sociale et familiale

Lorsque les parents ou représentants légaux d'un mineur sont en butte à des difficultés financières susceptibles de compromettre la satisfaction des besoins de leurs enfants, il peut être instauré à leur demande ou avec leur accord une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

Cette mesure exercée par un professionnel spécialisé est destinée à leur donner les moyens de gérer au mieux leur budget dans l'intérêt de la famille et au premier chef des enfants.

Cet article sera complété à l'issue du travail engagé sur la définition des procédures issues de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

(Article L. 222-3 du CASF)

ARTICLE 59 : La durée et la condition de renouvellement de la mesure.

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que toute autre prestation d'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 60 : Fin de la mesure

La mesure peut être levée sur l'initiative de l'une ou l'autre partie. Dans le cas où cette main-levée intervient alors que les risques concernant la satisfaction des besoins essentiels des mineurs est compromise, le Président du Conseil Général ou son représentant alerte le Parquet aux fins de saisine du juge des enfants.

SECTION 2 : Les aides éducatives à domicile décidées par le juge des enfants.

ARTICLE 61 : Les mesures d'assistance éducative

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants du domicile des parents ou des responsables légaux du mineur. Ces mesures peuvent prendre la forme d'aides à domicile sous forme :

- d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou d'aide judiciaire d'éducation au budget familial,

Fiche – 5

- de retrait partiel ou total du milieu familial en confiant le mineur à des personnes ou à des services.

(Articles 375 et 375-2 du Code civil)

ARTICLE 62 : La nature de l'aide à domicile

Outre les mesures d'investigations principales ou complémentaires dont il apprécie l'opportunité, le Juge des enfants peut ordonner une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) lorsque les conditions de vie d'un enfant mettent en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque ses conditions d'éducation sont gravement compromises.

De la même manière le juge peut instaurer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial dès lors que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à la santé, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée et exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

(Article 375-9-1 du Code civil)

ARTICLE 63 : La décision de l'AEMO

La décision est prise par le Juge des enfants.

Le père, le mère, le tuteur, le mineur lui-même, le Procureur peuvent adresser une requête au juge des enfants.

Les demandes émanant d'autres personnes physiques ou morales font l'objet d'une saisine du Parquet sous forme de signalement d'enfant en danger. Le Parquet apprécie la nécessité de saisir le juge des enfants.

ARTICLE 64 : L'exercice de la mesure judiciaire

Les actions éducatives en milieu ouvert sont exercées par des organismes publics ou privés habilités conjointement par le préfet et par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 65 : Le financement

Le financement de cette mesure est à la charge du Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance. En ce qui concerne le Département de la Vienne et pour les mesures prononcées par les juges des enfants au tribunal de grande instance de Poitiers, les mesures exercées par le service d'accompagnement des enfants et d'aide aux familles sont financées sous forme de dotation globale versée à l'institution gestionnaire, l'IDEF. Pour les mesures

Fiche – 5

exercées hors Département sur décision d'un juge des enfants de Poitiers, cette prise en charge est réalisée par paiement d'un prix de journée.

(Article L. 228-3 du CASF)

ARTICLE 66 : La durée de la mesure

La durée de cette mesure ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

(Article 375 alinéa 3 du Code civil)

CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE

ARTICLE 67 : Les formes de la prévention collective

Outre ses missions relatives à la protection individualisée des mineurs et l'aide apportée aux jeunes majeurs, le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions peuvent prendre diverses formes et en particulier pour ce qui concerne les zones urbaines :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- des actions d'animation socio-éducatives.

Pour cela le Conseil Général de la Vienne développe son action dans plusieurs directions :

(Articles L. 221-1 et 121-2 du CASF)

ARTICLE 68 : Les équipes de prévention spécialisée

Concourant à la prévention de l'inadaptation et à la prévention de la délinquance, les équipes de prévention agissent auprès des jeunes et de leurs familles sans mandat individualisé. Leur action peut prendre des formes collectives ou personnalisées.

Les territoires d'intervention sont arrêtés par le Conseil Général en lien avec les autres collectivités locales, afin de déterminer les quartiers prioritaires. Ceux-ci incluent les zones sensibles .

Fiche – 5

La mission est confiée soit au secteur associatif habilité à cet effet, soit à des équipes gérées par le Conseil Général lui-même.

(Article L. 121-1 du CASF)

ARTICLE 69 : Les autres formes de prévention collective

Les équipes sociales et éducatives conduisent des actions collectives prenant la forme de rencontres, animations de loisirs, développement d'actions de soutien scolaire etc.

Deux formes particulières concourent à cette forme de prévention :

■ **les Classes relais** : elles s'adressent particulièrement aux adolescents en grande difficulté scolaire et qui bénéficient d'une pédagogie adaptée prenant en compte les aspects sociaux, éducatifs, affectifs, ainsi que leur environnement . Ces actions élaborées conjointement avec l'Education Nationale qui en assure la responsabilité pédagogique la Protection judiciaire de la jeunesse et les autres collectivités locales , bénéficient de la contribution du Conseil Général de la Vienne. Celle-ci peut prendre les formes suivantes:

- une subvention votée annuellement par le Conseil Général,
- la mise à disposition de personnel éducatif.

■ la participation au dispositif de prévention de l'inadaptation sociale est aussi le fait d'établissements tels que le CEFORD dont la vocation est l'accompagnement vers un projet professionnel pour les jeunes en difficultés sociales et scolaires.

■ **le soutien aux actions éducatives en foyers de jeunes travailleurs :**

Le Conseil Général apporte une contribution financière aux foyers de jeunes travailleurs afin de les aider à financer des postes et des actions à vocation éducative au sein de leur institution. Ces moyens ont une vocation générale de soutien à l'action sociale et éducative. Elle contribue également à la prise en charge des mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance à ces foyers de jeunes travailleurs.

**FICHE 6 : LES ACTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN
ET A L'HEBERGEMENT DES MINEURS, DES MERES
ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS ET DES JEUNES
MAJEURS**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 70 : La prise en charge

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placement dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, confié au titre de l'assistance éducative, que ce soit :

- à l'autre parent,
- au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- à des personnes physiques, membres de la famille ou tiers dignes de confiance,
- à des établissements ou à des services publics ou privés habilités.

Il prend en charge également les délégations d'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance ou à un particulier. De la même manière, il prend en charge la tutelle vacante déferée au Président du Conseil Général.

Il prend en charge les dépenses d'hébergement, d'accompagnement des femmes enceintes, des mères isolées et de leurs enfants âgés de moins de trois ans confiés par lui à des établissements autorisés à cet effet.

Il finance les dépenses d'entretien, d'éducation et d'accompagnement des jeunes majeurs en fonction d'un projet établi sur un document contractuel. Outre les aides financières prévues à l'article 42 et suivants du présent règlement, cette aide peut être réalisée soit sous forme de prise en charge en établissement, soit sous forme d'allocation jeune majeur.

(Articles L. 221-2; L. 222-5; L. 228-3 du CASF)

ARTICLE 71 : La contribution financière des familles

Sans préjudice des décisions judiciaires, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments.

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil Général compte tenu des ressources des personnes concernées et du montant des frais engagés dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Ce plafond est égal à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales versées à la famille pour l'enfant concerné. Les magistrats peuvent aussi fixer une participation qui peut dépasser ce plafond. Ils peuvent également dispenser la famille de contribution.

La contribution est notifiée à la famille lors de la décision de prise en charge.

ARTICLE 72 : Le versement des allocations familiales

Sauf décision contraire du juge des enfants, lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service.

Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale et affective de l'enfant, lorsqu'il s'agit de faciliter son retour dans la famille ou lorsqu'une décision judiciaire le stipule.

Dans les mêmes conditions, les autres prestations familiales soumises à condition de ressources peuvent être maintenues à la famille.

(Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale)

SECTION 1 : L'accueil provisoire

ARTICLE 73 : Les bénéficiaires

A la demande du ou des représentants légaux, sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation sont compromises ou risquent de l'être et pour lesquels il n'existe pas de solution adaptée dans la famille proche ou élargie.

(Article L. 222-5 du CASF)

ARTICLE 74 : Les modalités de l'accueil

L'admission est prononcée après l'accord écrit du représentant légal de l'enfant. Le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du/des représentants légaux mentionne :

- le mode d'accueil avec selon les cas,
- les nom et adresse de l'assistante maternelle ou de l'établissement avec le nom de son responsable,
- la durée de l'accueil,
- l'organisation des droits de visite et d'hébergement des parents,
- l'identité des personnes que les parents autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- les convictions religieuses ou philosophiques des parents et de l'enfant qu'il convient de faire respecter,
- la participation financière des parents ou du/des représentants légaux à la prise en charge de l'enfant,
- les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent,
- les conditions de la révision de la mesure,
- l'avis du mineur.

(Articles R. 223-5 à R. 223-8 du CASF)

ARTICLE 75 : La notification de la mesure

La décision d'admission est arrêtée par le Président du Conseil Général ou son délégué et notifiée aux parents ou au(x) représentant(s) légaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A cette occasion, les parents sont informés que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance n'assure l'accueil de l'enfant que jusqu'à l'échéance fixée. Les parents sont donc tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement de l'accueil. A défaut, le service saisit le Procureur de la République. De la même manière, le Procureur de la République est saisi au cas ou le retour de l'enfant requis par ses parents constitue un danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

ARTICLE 76 : La modification du mode et du lieu d'accueil

Toute modification sur le mode et le lieu d'accueil est effectuée avec l'accord du ou des représentants légaux.

Cet accord est réputé acquis si ceux-ci ne font pas connaître leur opposition dans le délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la

Fiche – 6

demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 77 : La durée de la mesure

Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

(Article L. 223-5 du CASF)

ARTICLE 78 : L'accueil en urgence

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil. Si, dans le cas prévu à la première phrase du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 79 : La révision de la décision

Le ou les représentants légaux de l'enfant comme le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent à tout moment mettre fin à l'accueil lorsque les causes qui ont motivé le placement n'existent plus.

Si cette rupture est décidée par le service, il en informe par écrit les parents.

SECTION 2 : Les enfants confiés par l'autorité judiciaire

ARTICLE 80 : Les bénéficiaires

Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par décision du Président du Conseil Général ou de son délégué, les enfants confiés par décision judiciaire en vertu :

- d'une mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants ou en urgence par le Procureur de la République lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant sont en danger ou les conditions de son éducation sont gravement compromises,

- d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale décidée par le Juge aux Affaires Familiales,

- d'une tutelle déclarée vacante par le Juge des Tutelles.

(Articles 375-3, 375-6, 377 à 381 et 433 du Code civil et Article 1185 du Code de Procédure civile)

ARTICLE 81 : La durée

En matière d'assistance éducative et s'agissant de mesure confiées à un établissement ou à l'aide sociale à l'enfance, le juge des enfants fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder deux ans.

La mesure est renouvelable par décision motivée.

Le Juge peut également par ordonnance prononcer une mesure de placement provisoire, d'une durée maximum de six mois. Il peut ultérieurement prononcer la main levée de la mesure ou confirmer le placement par un jugement de garde définitive dans les conditions précitées.

Le juge peut modifier à tout moment sa décision. Cette révision peut être demandée par le père, la mère, le ou les représentants légaux, l'enfant, le service ou la personne à qui a été confié l'enfant, le Procureur de la République.

(Article 375-3 du Code civil)

ARTICLE 82 : Les modalités

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, l'avis écrit préalable est demandé aux représentants légaux de l'enfant quant au choix du mode et du lieu d'accueil de l'enfant lors de toute modification apportée à cette décision.

L'avis de l'enfant sera recueilli pour toutes les décisions le concernant.

Sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, un document écrit est établi avec les parents qui stipule :

Fiche – 6

- le nom et l'adresse de la famille ou de l'établissement avec le nom du responsable qui accueillera l'enfant,
- la durée de l'accueil. l'organisation des droits de visite et d'hébergement des parents,
- l'identité des personnes que les parents autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci,
- les convictions religieuses ou philosophiques des parents et de l'enfant qu'il convient de faire respecter,
- la participation financière des parents ou du/des représentants légaux à la prise en charge de l'enfant,
- les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

De plus, un projet pour l'enfant doit être établi conjointement entre le service de l'aide sociale à l'enfance , les parents et les services ou établissements chargés d'accueillir le mineur.

(Article L. 223-2 du CASF)

ARTICLE 83 : Les obligations du service à l'égard du magistrat

Le service présente chaque année au moins, à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation de l'enfant et de sa famille en regard de la situation de danger qui a conduit à la décision judiciaire et formule une proposition pour la prise en charge à venir.

Lorsque l'enfant a été confié au service en vertu d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale ou d'une tutelle, le service examine au moins une fois par an la situation de l'enfant.

(Article L. 223-5 alinéa.2 du CASF)

SECTION 3 : Les pupilles de l'Etat

ARTICLE 84 : L'admission

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire et à l'expiration des délais mentionnés ci-dessous à titre définitif :

■ En l'absence de parents: les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.

Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'a pas été organisée et qui ont été recueillis par le service depuis plus de deux mois.

Fiche – 6

■ Avec le consentement des parents ou des personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption: les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois.

Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service depuis plus de six mois par leur père ou mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge.

Avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

■ Sont admis à titre définitif par décision judiciaire :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article 380 dudit Code,

- les enfants déclarés abandonnés et confiés au service en vertu de l'article 350 du Code civil.

(Articles 224-1, 224-4, 224-5 et 225-2 du CASF, Articles 348, 348-1, 348-3 et 352 du Code civil)

ARTICLE 85 : Les recours

L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours formé dans le délai de 30 jours suivant le date de l'arrêté du Président du Conseil Général devant le Tribunal de Grande Instance, par les parents, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour assurer la garde de droit ou de fait, et qui demande à en assurer la charge.

(Article 224-8 du CASF)

ARTICLE 86 : Les modalités d'admission

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que pupille de l'Etat, sauf dans le cas où le recueil fait suite à un retrait total de l'autorité parentale ou à une déclaration judiciaire, un procès verbal est établi où est mentionné le consentement des parents à l'adoption.

Il doit être également mentionné au procès-verbal que les père et mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés :

■ des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever leurs enfants,

■ des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat et notamment des dispositions relatives à leur adoption,

Fiche – 6

- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret,
- de la possibilité de faire connaître ultérieurement leur identité qui ne pourra être révélée ainsi que la levée du secret qu'à leur demande, qu'au représentant légal de l'enfant, à l'enfant majeur, à ses descendants majeurs en ligne directe, s'il est décédé,
- des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement à l'adoption.

(Article L. 224-5 du CASF)

ARTICLE 87 : Les modalités de rétractation et de reprise

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne ou au service qui a reçu le consentement de l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale vaut également preuve de rétractation.

L'enfant déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service, durant deux mois après cette déclaration.

Ce délai est porté à six mois, pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement révolus.

(Article L. 224-6 du CASF)

ARTICLE 88 : Les organes de la tutelle

La charge de la tutelle des pupilles de l'Etat est attribuée à deux organes :

- le représentant de l'Etat dans le Département, tuteur. Il peut se faire représenter,
- le Conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de Juge des Tutelles ni de subrogé tuteur.

(Article L. 224-1 du CASF)

ARTICLE 89 : Le fonctionnement de la tutelle

Le tuteur et le Conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun.
Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel.

(Article L. 224-2 du CASF)

ARTICLE 90 : Les obligations du tuteur, du Conseil de famille et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du Président du Conseil Général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du Conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui ci exige.

Conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, chaque enfant ayant droit à une famille, le service de l'aide sociale à l'enfance s'attachera à former un projet d'adoption pour chaque enfant pupille de l'Etat et à le proposer au Conseil de famille.

Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer les motifs au Conseil de famille.

Celui-ci, au vu du rapport du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

Lorsqu'une adoption est envisagée pour un enfant, celui-ci, lorsqu'il est capable de discernement, doit être préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le Conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat, sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au Ministre chargé de la Famille, par le tuteur, qui indique les raisons de cette situation.

(Articles L. 224-1, L. 225-1 du CASF)

ARTICLE 91 : Les dispositions financières

Les fonds appartenant aux pupilles de l'Etat sont confiés au Trésorier Payeur Général.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant. Le présent règlement exonère le mineur de la participation prévue à l'article L.224-9 du Code de l'action sociale et des familles par prélèvement des revenus des biens et capitaux. Il peut cependant et exceptionnellement demander

Fiche – 6

au Conseil de famille et au tuteur le versement d'une partie de ces intérêts sur décision motivée.

Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au Département les frais d'entretien de celui ci, déduction faite des revenus que le Département aurait perçus.

Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles décédés sont recueillis par le Département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

(Article L. 224-9 du CASF)

ARTICLE 92 : L'accès aux origines personnelles

La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat vise à concilier le droit de l'enfant à connaître ses origines et celui des femmes à accoucher anonymement ou à demander le secret de la filiation.

Elle vise à permettre la réversibilité du secret et a créé le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) chargé de faciliter ces démarches, en liaison avec les Départements. A cet effet, le CNAOP reçoit un certain nombre d'informations dont il envoie la copie au Président du Conseil Général :

- demandes d'accès à la connaissance des origines de la personne formulée par elle-même ou si elle est mineure par son représentant légal. Elle peut l'être par ses descendants directs majeurs si elle est décédée,
- déclaration de la mère , ou le cas échéant du père de naissance autorisant la levée du secret de sa propre identité,
- déclaration d'identité formulée par les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés,
- demande des mère ou père de naissance s'enquérant de leur recherche par leur enfant biologique.

Suivant le cas, le CNAOP communique les identités des mère ou père de naissance sous réserve d'en avoir eu l'autorisation expresse. Cette autorisation peut être accordée du vivant des parents de naissance. Elle peut l'être pour n'être exercée qu'après leur décès.

Pour satisfaire ces demandes, le CNAOP recueille les éléments relatifs à l'identité des parents de naissance, ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité. A cette fin, les services Départementaux, les établissements de santé, les organismes autorisés pour l'adoption lui transmettent à sa demande les informations relatives à l'identité des personnes concernées.

(Articles L. 147-1 et suivants du CASF)

ARTICLE 93 : Les correspondants départementaux du CNAOP

Pour l'application de l'article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L222-6 du CASF, de lui délivrer l'information prévue au même article et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces correspondants devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces correspondants.

(Article L. 223-7 du CASF)

SECTION 4 : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées

ARTICLE 94: Les bénéficiaires

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent bénéficier d'un hébergement sur décision du Président du Conseil Général ou de son délégué.

(Articles L. 222-5 4° et L. 222-6 du CASF)

ARTICLE 95 : Les lieux d'accueil

Selon le cas, l'accueil sera assuré en centre maternel, en famille d'accueil ou en établissement.

ARTICLE 96 : La participation financière

Une participation financière peut être demandée aux familles en fonction de leurs ressources, soit par l'établissement, soit par l'aide sociale à l'enfance. Dans certains

Fiche – 6

cas, et afin de subvenir aux besoins de l'enfant, une allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance peut être attribuée au parent.

ARTICLE 97 : La durée de la prise en charge

La durée d'une première prise en charge ne peut excéder six mois. A l'issue de cette période, une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'institution responsable de l'accueil

ARTICLE 98 : La prise en charge des frais d'accouchement

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont confié leur enfant en vue d'adoption ou gardé le secret de leur identité lors de leur admission dans un établissement sanitaire public ou privé de la Vienne sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

(Article L. 222-6 du CASF)

SECTION 5 : L'accueil des jeunes majeurs et des enfants émancipés

Cette section sera complétée au terme du travail sur la définition des procédures.

ARTICLE 99 : Les bénéficiaires

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut prendre en charge, à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge peut se faire en établissement ou en famille d'accueil. Dès lors qu'il s'agit d'un jeune majeur précédemment confié à l'aide sociale à l'enfance, cette aide peut être donnée sous la forme d'une **allocation aux jeunes adultes autonomes** conformément au barème arrêté annuellement par le Conseil Général.

Cette prise en charge inclut les frais d'entretien, d'éducation et d'accompagnement sans préjudice des droits sociaux propres au bénéficiaire.

(Article L. 222-2 du CASF)

ARTICLE 100 : La décision

La décision de prise en charge est effectuée par le Président du Conseil Général ou son délégué sur la base d'une demande écrite du jeune et d'un rapport justifiant cette aide.

ARTICLE 101 : Le contrat d'accueil

Ce contrat précise le projet devant mener le jeune à l'autonomie et spécifie son engagement en matière :

- de scolarité, formation ou recherche d'emploi,
- d'insertion sociale, de soins médicaux ou psychologiques,
- de participation financière.

L'A.S.E. s'engage en contrepartie à assurer au jeune :

- un suivi éducatif, si nécessaire,
- une aide financière en fonction de ses besoins et conforme au barème adopté annuellement.

Le service se réserve le droit de suspendre le contrat si le jeune ne respecte pas ses obligations. Notification en sera faite par écrit.

CHAPITRE 3 : LES MOYENS DE L'ACCUEIL

ARTICLE 102 : Les modalités

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire et en particulier de l'article 375-4 alinéa 2 du Code civil¹, les modalités d'accueil par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance font l'objet d'une décision du Président du Conseil Général ou de son délégué.

Les enfants émancipés ou non, ou jeunes majeurs sont confiés à des familles d'accueil, à des établissements ou à toute structure autorisée ou habilitée susceptible de répondre à leurs besoins (Foyer de l'enfance, pouponnière, maison d'enfant à caractère social, centre maternel). Ils peuvent également être confiés à des établissements scolaires ou des centres de formation professionnelle, des lieux de vie, des foyers de jeunes travailleurs et, suivant le cas, à des institutions spécialisées comme des établissements pour handicapés après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Fiche – 6

Le choix du mode d'accueil s'effectue en premier lieu en fonction de la situation et de l'intérêt de la personne.

¹ « Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des modalités ...telles que fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé »

(Article L. 221-2 du CASF)

ARTICLE 103 : L'accueil en urgence des enfants

Des accueils immédiats sont assurés 24h sur 24 par l'Institut Départemental pour la protection des Enfants et le Droit des Familles (IDEF) par l'intermédiaire de son service d'accueil et d'orientation (SAO) et celui de la petite enfance.

Les établissements habilités, sous réserve de places disponibles, sont également tenus d'accueillir immédiatement des enfants ou jeunes majeurs à la demande du service de l'Aide Sociale à l'enfance dans des conditions fixées par les arrêtés d'habilitation ou par voie de convention.

Un projet d'orientation est ensuite élaboré par le service et proposé aux parents et à l'enfant.

ARTICLE 104 : Le suivi des mineurs

Chaque enfant confié en placement familial ou en lieu de vie au service de l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficie d'un suivi d'un travailleur social référent.

Il intervient auprès de l'enfant, de ses parents, de la famille d'accueil à qui il est confié.

Ce travailleur social appartient au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le service organise régulièrement et au moins une fois par an pour chaque enfant la révision de sa situation et au moins à l'échéance de la mesure, une évaluation pluridisciplinaire.

Pour chaque mineur confié à un établissement, le suivi est assuré par l'équipe éducative de l'établissement. Le conseiller technique du territoire concerné est saisi de toute question nécessitant une décision des responsables de territoire.

SECTION 1 : L'accueil dans les familles

ARTICLE 105 : L'agrément des assistants familiaux

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.

Fiche – 6

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil Général du Département où le demandeur réside.

Cet agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Le nombre de mineurs accueillis, ne peut être supérieur à trois sauf dérogation apportée par le Président du Conseil Général ou son délégué.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil Général peut, après avis de la commission consultative paritaire, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

Cette décision doit être motivée.

(Article L. 421-1 et suivants du CASF)

ARTICLE 106 : Le recrutement

Les assistants familiaux qui souhaitent accueillir un enfant confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président du Conseil Général.

Après avis d'un jury de recrutement et à partir de leurs compétences et des besoins des enfants confiés, il décide de leur recrutement. Les assistants familiaux sont conviés à un stage obligatoire de 60 heures leur permettant de découvrir leur métier futur. Ce stage se déroule sur une période n'excédant pas deux mois. Au terme de ce stage, il leur est confié un enfant pour lequel une préparation à l'accueil est organisée avec le service de l'ASE.

Le recrutement confère à l'assistant familial, la qualité d'agent salarié non titulaire des collectivités territoriales.

Il se concrétise par la signature entre la personne recrutée et le Président du Conseil Général d'un contrat de travail définissant le statut de l'assistant familial à titre permanent (rémunération, congés, rupture du contrat de travail...) auquel est joint un contrat d'accueil propre à l'enfant accueilli.

Les assistants familiaux acceptant de participer au dispositif d'accueil d'urgence signent un avenant à leur contrat de travail. Durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, ils reçoivent une indemnité de disponibilité dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 107 : Le contrat d'accueil

Un contrat d'accueil est établi pour chaque enfant accueilli. Il précise le rôle de la famille d'accueil, le rôle du service et les caractéristiques propres à l'accueil du mineur (statut de l'enfant, durée de l'accueil, accueil continu ou intermittent, allocations allouées à l'enfant...). Ce contrat doit être signé par l'assistant familial

Fiche – 6

recruté; les membres de sa famille majeurs vivant habituellement au domicile attestent par écrit en avoir pris connaissance.

Les parents de l'enfant peuvent le consulter.

Sauf situation d'urgence, mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, concernant le mineur. Il participe à l'évaluation de la situation de ce mineur.

(Article L.421-16 du CASF)

ARTICLE 108 : La formation

Tout assistant familial agréé est tenu de suivre une formation d'une durée minimale de 240 heures sur une période de deux ans dans le délai de trois ans suivant l'établissement de son premier contrat de travail.

Des dispenses sont accordées aux personnes diplômées ou ayant une certaine pratique de leur activité en vertu des dispositions légales.

La formation ainsi que l'accueil des enfants confiés à l'assistant familial durant la formation sont pris en charge par le Département.

Les assistants familiaux qui ont satisfait aux obligations de stage et de formation peuvent se présenter au diplôme d'Etat d'assistant familial soit au terme de leur formation s'ils relèvent de l'application de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, soit par la validation des acquis de l'expérience si leur formation relève de la législation antérieure.

(Articles L. 421-14 et L. 421-44 du CASF)

ARTICLE 109 : La rémunération

Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Conseil Général arrête le montant du salaire de l'assistant familial ainsi que celui des indemnités d'entretien et des allocations versées pour l'accueil d'un enfant.

(Article L. 423-4 du CASF)

Article 110: L'accueil spécialisé

Lorsque l'accueil d'un enfant est susceptible d'entraîner des sujétions particulières du fait notamment de son état de santé, de son handicap ou de contraintes supplémentaires, l'assistant familial bénéficie d'une majoration de rémunération.

Cette majoration comporte quatre taux attribués en fonction du handicap ou de l'état de santé de l'enfant. Elle est susceptible d'être révisée périodiquement suivant de l'évolution de l'enfant.

Fiche – 6

Cette majoration est décidée par le Président du Conseil Général ou son délégué, soit en fonction du taux de handicap déterminé par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), soit après évaluation des contraintes particulières.

(Article L. 423-13 du CASF)

ARTICLE 111 : L'accueil d'urgence

Afin de pouvoir assurer, sans délai, des accueils d'urgence et de courte durée, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut spécialiser certains assistants familiaux dans cette forme d'accueil. Ceux-ci s'engagent alors à recevoir immédiatement les enfants confiés au service.

En contrepartie, ils reçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité.

ARTICLE 112 : L'accueil de jeunes majeurs

Certains jeunes majeurs ne pouvant accéder à immédiatement à l'autonomie peuvent bénéficier d'un accueil en famille.

L'assistant familial peut percevoir une rémunération jusqu'au 21 ans maximum du jeune dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'un mineur.

SECTION 2 : L'accueil en établissement

ARTICLE 113 : Le type d'accueil

Le service peut orienter les enfants qui lui sont confiés dans des établissements autorisés et habilités par le Président du Conseil Général (maisons d'enfants à caractère social, centre départemental de l'enfance, centre éducatif et de formation ...).

Des établissements départementaux proches du domicile des parents sont dans la mesure du possible, recherchés.

ARTICLE 114 : Création, habilitation et contrôle

Les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L221-1, L222-3 et L222-5 du CASF font l'objet d'une autorisation de création, de transformation ou d'extension délivrée par le Président du Conseil Général, après avis du comité

Fiche – 6

régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), lorsque celui-ci est nécessaire.

La demande d'autorisation pour la création, la transformation, et l'extension d'un établissement, service ou lieu de vie, est transmise par le promoteur :

- au Président du Conseil Général lorsque la réalisation du projet est soumise à la seule autorisation de celui-ci (prestations dispensées prises en charge par l'aide sociale Départementale),
- au Président du Conseil Général et au Préfet du département pour les établissements et services dont l'autorisation relève de la compétence conjointe de ces deux autorités administratives.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

L'autorisation de création ou son renouvellement délivrée par le Président du Conseil Général vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation précise obligatoirement :

- les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service,
 - les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre,
 - la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables,
- ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au Conseil Général.

L'autorisation de création, d'extension ou le renouvellement d'autorisation d'un établissement, service ou lieu de vie ne vaut autorisation de fonctionner qu'après un contrôle de conformité organisé au plus tard trois semaines avant la date d'ouverture.

Il est vérifié que l'établissement ou le service correspond aux caractéristiques de l'autorisation accordée, qu'il correspond aux normes d'équipement et de fonctionnement et que le coût des prestations n'est pas excessif au regard des évaluations figurant au dossier.

(Articles L. 313-1, L. 313-8-1, L. 313-6 du CASF)

ARTICLE 115 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

La procédure de contrôle :

- Exercice du contrôle par le Président du Conseil Général :

Fiche – 6

Le Président du Conseil Général exerce un contrôle sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil relevant de sa compétence ou d'une compétence conjointe avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse), au titre des dispositions des articles L.313-13 et suivants du CASF.

■ Personnels exerçant le contrôle :

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Général.

Ces contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'État (DDASS-inspecteurs de l'action sanitaire et sociale- ou DDPJJ).

■ La mission de contrôle

La réunion de lancement de la mission est organisée par le directeur de la Direction des Interventions Sanitaires et Sociales (DISS) avec les directeurs adjoints concernés et avec les services de l'Etat lorsque la structure est de compétence conjointe, ou en fonction du contrôle envisagé.

Cette réunion doit permettre de déterminer les motifs de ce contrôle, les délais d'intervention, l'évaluation de la charge de travail et les personnes ressources à rencontrer.

Tous ces éléments sont formalisés dans une lettre de mission signée par le Président du Conseil Général, ou par le Directeur général des services départementaux par cette délégation, ou par le directeur de la Direction des Interventions Sanitaires et Sociales par délégation, qui est adressée à la personne chargée d'effectuer le contrôle. Cette personne peut faire appel à un expert pour traiter de points particuliers.

■ Méthodologie du contrôle :

Le contrôle pourra notamment porter sur les aspects suivants du fonctionnement de l'établissement ou du service :

- l'identification du gestionnaire (organisme, délégations de pouvoir et de signature),
- la procédure d'admission,
- les instances de décision et de représentation des usagers,

Fiche – 6

- les locaux (description rapide, entretien...), l'environnement de l'établissement et la qualité de vie,
- la prise en charge des bénéficiaires du service,
- les indicateurs d'activité (durée moyenne des séjours...),
- la gestion du parc technique (contrats de maintenance...),
- la gestion des ressources humaines (tableau d'effectifs, situations conflictuelles...),
- la gestion budgétaire et financière (factures, résultats...),
- le respect de la réglementation (procédures, normes techniques).

Cette liste n'a qu'une valeur indicative, elle est adaptable en fonction de l'objet de la mission.

- Déroulement du contrôle :

La procédure de contrôle se déroule de la manière suivante :

- information préalable écrite de l'établissement ou du service présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite non programmée ;

- visite d'inspection sur site par les personnes mandatées ;

- à la fin de la mission, une première restitution orale est effectuée permettant une réaction immédiate aux points relevés par la mission.

- production d'un rapport contradictoire.

- Les préconisations du rapport et le bilan du contrôle :

Le rapport de la mission de contrôle a vocation à synthétiser les enseignements majeurs du contrôle, les difficultés repérées et les propositions qui doivent être facilement identifiées.

Le rapport doit préciser la date et le lieu de la visite, les personnes concernées et entendues, les questions posées et les réponses apportées. Sont également indiqués les noms et qualités du ou des auteurs du rapport, ainsi que la date de l'établissement de ce rapport.

Le rapport doit comporter une conclusion qui exprime la réponse globale de la mission sur la ou les questions posées. En fonction de l'objet du contrôle, des propositions d'actions concrètes ou d'autres suites à donner peuvent être formulées.

La présentation des propositions doit être ordonnée et hiérarchisée.

Fiche – 6

Dans le cas d'un contrôle effectué conjointement avec les services de l'Etat, le rapport est co-signé par les deux responsables de la mission départementale et de l'État.

Le rapport contradictoire est adressé à l'autorité gestionnaire de l'établissement ou du service par pli recommandé avec accusé de réception. Le destinataire dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux observations.

■ Décision du Président du Conseil Général en cas d'irrégularités :

Dès lors que des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits sont constatés lors du contrôle de l'établissement ou du service, le Président du Conseil Général adresse au gestionnaire de la structure une injonction d'y remédier.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans un délai de deux mois, le Président du Conseil Général peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée de six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux irrégularités ou aux dysfonctionnements constatés.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure d'injonction est engagée à l'initiative du Président du Conseil Général ou du Préfet du Département.

La procédure de fermeture :

■ La fermeture pour absence d'autorisation de création, de transformation ou d'extension :

Lorsqu'un établissement ou un service a été créé, transformé ou a fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet, le Président du Conseil Général procède à sa fermeture.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du Président du Conseil Général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du Président du Conseil Général.

■ La fermeture pour autre motif :

Le Président du Conseil Général prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou service dans les conditions suivantes :

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services ne sont pas respectées.

Fiche – 6

■ lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du Président du Conseil Général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le Préfet du département.

■ La fermeture au titre de l'ordre public visant la protection des personnes :

Le Préfet décide de la fermeture d'un établissement ou d'un service au titre de l'ordre public lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

(Article L.133-2 du CASF)

ARTICLE 116 : La coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le représentant du service de l'ASE est informé des réunions de synthèse organisées dans l'établissement auxquelles il peut participer. Toute facilité lui est donnée pour pouvoir rencontrer l'enfant.

Le directeur de l'établissement informe le représentant du Président du Conseil Général de l'organisation de ces réunions et tient à sa disposition les documents relatifs au comportement et à l'évolution de l'enfant.

Il doit répondre rapidement à toute demande de réunion émanant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance concernant l'enfant.

Il lui communique les rapports de synthèse sur la situation de l'enfant au moins une fois par an et dans les délais prescrits par la loi.

**FICHE 7 : LA PROTECTION DES ENFANTS PLACES
HORS DU DOMICILE PARENTAL**

ARTICLE 117 : Une mission générale de surveillance

Le Président du Conseil Général assure la surveillance de tout mineur placé dans le Département de la Vienne hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré de parenté ou de son tuteur.

Cette surveillance s'exerce sur les conditions morales et matérielles de son hébergement en vue de protéger sa sécurité, sa santé et sa moralité.

(Article L. 227-1 du CASF)

ARTICLE 118 : Les mineurs confiés à des personnes physiques

Les personnes privées qui se sont vu confier des mineurs soit par le Juge des Enfants, en tant que tiers dignes de confiance, soit par le Juge des Affaires Familiales au titre d'une délégation d'autorité parentale peuvent solliciter une aide financière auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette aide est calculée sur la base de l'indemnité d'entretien versée pour chaque enfant accueilli par les assistants familiaux et décidée annuellement par décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, est déduit de cette somme, le montant des prestations familiales versées au profit du mineur concerné et de la pension alimentaire versée éventuellement par les parents.

Le Président du Conseil Général peut confier à titre gratuit, un mineur à une famille de parrainage sur la base d'un contrat d'accueil.

Cet accueil peut être mis en œuvre quand le mineur, faute de repères familiaux suffisants, a besoin de nouer des liens affectifs avec une famille de son environnement.

Conformément à la charte nationale du parrainage, cet accueil est effectué à titre gratuit.

(Articles L. 228-3 1° et 3° du CASF)

FICHE 8 : L'ADOPTION

ARTICLE 119 : Les dispositions générales

Les personnes qui souhaitent adopter soit un pupille de l'Etat, soit un enfant étranger peuvent s'adresser au responsable du service de l'A.S.E ou à une œuvre d'adoption. Depuis les Lois de décentralisation, la gestion administrative de l'adoption est de la compétence des Départements, par l'intermédiaire des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 120 : Les conditions

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans et par toute personne âgée de plus de 28 ans.

(Articles 343 et 343-1 du Code civil)

ARTICLE 121 : La procédure d'agrément des candidats à l'adoption

Les personnes souhaitant adopter un enfant doivent obtenir l'agrément du Président du Conseil Général de leur département de résidence.

Le Service de l'Aide Sociale à l'enfance informe le candidat dans un délai de deux mois :

- des dimensions psychologique, éducative et culturelle de l'adoption, pour l'enfant et les parents adoptifs,
- de la procédure administrative de l'adoption, et notamment les dispositions relatives au droit d'accès des intéressés à leur dossier, au fonctionnement de la Commission d'agrément, de la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accomplie une seconde fois,
- de la procédure judiciaire, un document récapitulant l'ensemble de ces informations est remis aux personnes. En outre, le service informe le candidat :
 - de l'effectif, de l'âge, de la situation des pupilles de l'Etat du Département de la Vienne et les conditions d'admission de ces enfants dans ce statut,

Fiche – 8

- des spécificités afférentes à l'adoption d'enfant étranger et des institutions françaises compétentes,
- des conditions de fonctionnement des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le Département,
- du nombre de personnes demandant l'agrément, ainsi que de celles agréées dans le Département de la Vienne,
- de l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Après avoir reçu ces informations, les candidats doivent confirmer leur demande et préciser leurs souhaits notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers et adresser au Président du Conseil Général : une copie intégrale de leur acte de naissance et, s'ils ont des enfants, une fiche familiale d'état civil, un bulletin n°3 de casier judiciaire, un certificat de moins de trois mois attestant que leur propre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à leur foyer ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption, ainsi que tout document attestant les ressources dont ils disposent.

(Articles L. 225-2, 225-3, R. 225-1, R. 225-2, R. 225-2 dernier alinéa, R. 225-3 du CASF)

ARTICLE 122 : L'instruction du dossier

Afin de délivrer l'agrément le Président du Conseil Général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeurs, sur les plans familial, éducatif et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Les investigations sont réalisées par des travailleurs sociaux et médico-sociaux et par un psychologue ; un médecin psychiatre peut y être associé. Les professionnels ont l'obligation de remettre un rapport au Président du Conseil Général, dans lequel figure leur avis détaillé sur les capacités ou non, pour la famille évaluée, d'accueillir un enfant en vue d'adoption.

(Article R. 225-4 du CASF)

ARTICLE 123 : La consultation obligatoire

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général après consultation de la commission d'agrément. Celle-ci est composée de :

- trois personnes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ayant une compétence dans le domaine de l'adoption,
- deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Département de la Vienne : l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des

Fiche – 8

associations familiales, l'autre assurant la représentation de l'Association d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat,

■ une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres titulaires et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé.

En cas de partage des voix, la voix du Président et, en son absence, du vice-Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès verbal.

(Articles R. 225-5, R. 225-9 et R. 225-10 du CASF)

ARTICLE 124 : Les droits des candidats

Les candidats sont informés du déroulement de l'instruction de leur demande, de la date de la réunion de la commission d'agrément au moins 15 jours avant.

Durant cette période ils peuvent prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Ils peuvent faire connaître par écrit leurs observations sur ces documents et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent demander à être entendus par la commission d'agrément.

(Articles R. 225-4 et R. 225-5 du CASF)

ARTICLE 125 : Le délai de la décision

La décision du Président du Conseil Général intervient dans les neuf mois du dépôt de la demande.

(Article L. 225-2 du CASF)

ARTICLE 126 : Le renouvellement de la demande

Une nouvelle demande ne pourra être déposée que trente mois après la notification du refus d'agrément.

(Article L. 225-5 du CASF)

ARTICLE 127 : La durée de validité de la décision

L'agrément est accordé pour cinq ans. Toutefois les personnes titulaires de l'agrément devront confirmer chaque année, à date anniversaire et pendant toute la durée de validité, le maintien de leur projet d'adoption en précisant si elles souhaitent accueillir une pupille de l'Etat en vue d'adoption.

A cette occasion, les intéressés transmettent au Président du Conseil Général une déclaration sur l'honneur indiquant si leur situation matrimoniale ou la composition de leur famille est modifiée et précisant le cas échéant, quelles ont été les modifications.

La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration du délai de cinq ans. Elle est instruite dans les mêmes conditions.

(Articles L. 225-2 et R. 225-7 du CASF)

ARTICLE 128 : La validité géographique de l'agrément

L'agrément délivré dans d'autres Départements est valable pour toute personne qui s'installe dans la Vienne ; à charge pour elle de déclarer sa nouvelle adresse au Président du Conseil Général dans le mois qui suit son installation, par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant copie de la décision d'agrément

(Article L. 225-6 du CASF)

ARTICLE 129 : Le placement en vue de l'adoption

La décision de placement d'un pupille de l'Etat est prise par le Préfet sur avis conforme du Conseil de famille.

Durant six mois, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance assure le suivi des enfants pupilles. A l'issue de ces six mois, le Conseil de famille autorise les parents à déposer une requête en adoption auprès du Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

ARTICLE 130 : L'Agence Française de l'Adoption (AFA)

Le Président du Conseil Général désigne au sein de son service un ou plusieurs correspondants de l'Agence Française de l'Adoption. Ceux-ci ont pour mission d'informer les candidats à l'adoption internationale des possibilités, modalités et limites de cette adoption.

Fiche – 8

En particulier, ils apportent aux candidats à l'adoption internationale toute information technique et juridique sur les conditions particulières des pays ayant signé la convention internationale de la Haye du 29 mai 1993 relative à l'adoption ou ceux auprès desquels l'AFA est accrédité.

Pour remplir ces missions, les correspondants établissent les relations nécessaires avec l'AFA.

(Articles L. 225-16 et R. 225-49 du CASF)

**FICHE 9 : L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES
SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARTICLE 131 : L'association Départementale d'entraide des personnes accueillies dans les services de protection de l'enfance.

Conformément à l'article L224-11 du CASF, il a été créé dans le Département une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles dénommée « Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et du Département de la Vienne ». Son conseil d'administration comporte deux membres du Conseil de famille. Elle participe à l'effort d'insertion sociale des enfants confiés ou des personnes qui ont été antérieurement confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance. Outre une action de solidarité entre ses membres, ladite association peut attribuer toutes formes de secours, primes ou prêts d'honneur dans les conditions définies par son conseil d'administration.

Son activité donne lieu au versement d'une subvention annuelle par le Conseil Général qui outre les cotisations de ses membres, les dons et legs, les subventions éventuelles de l'Etat et des autres collectivités constituent ses ressources.

Cette subvention est assortie d'une convention conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Dans la Vienne, cette association à son siège :
11 avenue Mozart – appt. 66 – Résidence Chantemerle
86000 POITIERS

(Article L. 224-11 du CASF)